BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°001 -2002/AN

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 22 janvier 2002
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les titres et les articles suivants de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :
Article 49 ancien alinéa 1 :

Le Président de Faso peut, après avis du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Chambre des Représentants, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toutes questions d'intérêt national.

Lire :
Article 49 nouveau alinéa 1 :

Le Président du Faso peut, après avis du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée nationale, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toute question d'intérêt national.

Au lieu de :
Article 50 ancien alinéa 1 :

Le Président du Faso peut après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Chambre des Représentants, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Lire :
Article 50 nouveau alinéa 1 :

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :
Article 51 ancien :

Le Président du Faso communique avec l'Assemblée Nationale et avec la Chambre des Représentants, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire, par le Président de l'Assemblée Nationale ou par celui de la Chambre des Représentants. Hors session, l'Assemblée Nationale ou la Chambre des Représentants se réunit spécialement à cet effet.

Lire :
Article 51 nouveau :

Le Président du Faso communique avec l'Assemblée nationale, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale. Hors session, l'Assemblée nationale se réunit spécialement à cet effet.

Au lieu de :
Article 59 ancien :

Lorsque les Institutions du Faso, l'Indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des Ministres, après consultation officielle des Présidents de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Représentants et du Conseil Constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Lire :
Article 59 nouveau :

Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des Ministres, après consultation officielle des Présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil Constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

TITRE V : **DU PARLEMENT**

Au lieu de :
Article 78 ancien :

Le Parlement comprend deux Chambres : l'Assemblée Nationale et la Chambre des Représentants.

Lire :
Article 78 nouveau :

Le parlement comprend une Chambre unique dénommée « Assemblée nationale ».

Au lieu de :
Article 79 ancien :

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de "Député" et ceux de la Chambre des Représentants le titre de "Représentants".

Lire :
Article 79 nouveau :

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de «député».

Au lieu de :
Article 80 ancien :

Les Députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret. Ils exercent le pouvoir législatif.

Toute personne élue Député doit bénéficier le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Les Représentants sont élus au suffrage indirect. La Chambre des Représentants a un rôle consultatif.

La Chambre des Représentants est obligatoirement consultée pour l'adoption par l'Assemblée Nationale des lois relatives à :

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la protection de la liberté de presse et l'accès à l'information ;
- l'intégration des valeurs culturelles nationales.

La loi fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Chambre des Représentants.

Lire :
Article 80 nouveau :

Les Députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret.
Toute personne élue Député doit bénéficier le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Au lieu de :
Article 81 ancien :

La durée de la législature est de cinq (5) ans.
La Chambre des Représentants est renouvelée tous les trois (3) ans.

Les rapports entre les deux Chambres sont fixées par la présente Constitution et par la loi.

Lire :
Article 81 nouveau :
La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Au lieu de :
Article 85 ancien :

Tous les Députés ont voix délibérative. Le droit de vote des Députés est personnel. Cependant la délégation de vote est permise lorsque l'absence du Député est justifiée. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

Lire :
Article 85 nouveau :

Tout mandat impératif est nul.
Tous les Députés ont voix délibérative. Le droit de vote des Députés est personnel. Cependant la délégation de vote est permise lorsque l'absence du Député est justifiée. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

Au lieu de :
Article 91 ancien alinéa 1 :

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour. Il est le Président du Parlement. A ce titre, il préside les réunions communes des deux Chambres. Celles-ci sont décidées par le Bureau de l'Assemblée, lorsque les circonstances l'exigent.

Le Président du Parlement prend les actes relatifs à l'Assemblée Nationale et à la Chambre des Représentants conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi. Il convoque et installe la Chambre des Représentants.

Lire :
Article 91 nouveau alinéa 1 :

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour.

Au lieu de :
Article 97 ancien alinéas 4 et 5 :

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Cette dernière doit transmettre une copie à la Chambre des Représentants.

L'initiative de la saisine de la Chambre des Représentants pour un avis consultatif sur une proposition ou un projet de loi jugé d'importance nationale appartient :

- au Gouvernement ;
- à l'Assemblée Nationale ;
- au Bureau permanent de la Chambre des Représentants.

Lire :
Article 97 nouveau alinéa 4 :

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :
Article 133 ancien alinéa 2 :

La loi fixe l'organisation, la composition, les attributions, le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Lire :
Article 133 nouveau alinéa 2 :

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

TITRE X : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES ORGANES DE CONTRÔLE

Au lieu de :
Article 155 ancien alinéa 1 :

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée Nationale et ceux de la Chambre des Représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel.

Lire :
Article 155 nouveau alinéa 1 :

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale**,** avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel.

Au lieu de :
Article 157 ancien :

Le Conseil Constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Chambre des Représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Lire :
Article 157 nouveau :

Le Conseil Constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :
Article 163 ancien :

Le projet de révision est, dans tous les cas soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée Nationale, après avis de la Chambre des Représentants.

Lire :
Article 163 nouveau :

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Article 2 : Toutes les dispositions relatives à la Chambre des représentants sont abrogées.

En tout état de cause, les pouvoirs de la Chambre des représentants cessent huit jours après la date de promulgation de la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 22 janvier 2002.

Le Président

Mélégué TRAORE

Le Secrétaire de séance

Irissa Alfred SEKONE